



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai –
CS40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :
Julien DEVROUTE

Tél : 03 20 13 48 10

Fax : 03 20 40 54 68
julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 21 janvier 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
Ref Equipe : B1
JD EQUIPE B1 30-2014
TEREOS_BOIRY-SAINTE-RICTRUDE_RAPPORT_070.00656_21012014
N° S3IC : 0070.00656
Type d'établissement : A enjeux, IED

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement TEREOS à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE dans le milieu aquatique

Nom de l'établissement : TEREOS
Adresse du siège social : 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE
Adresse de l'établissement : 4 rue de la sucrerie -- 62175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
Activité principale : sucrerie

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableaux de synthèse des résultats
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 9 mai 2012 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale, complété les 6 février 2013 et 11 septembre 2013.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories:

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant de maintenir en surveillance pérenne les substances Arsenic, Plomb, Zinc et Nickel, dont les flux moyens journaliers obtenus à l'issue des campagnes de surveillance initiale dépassent les seuils définies en colonne A de l'annexe 2 de la note de la Direction générale de la Prévention des Risques du 27 avril 2011.

Un tableau récapitulatif des flux mesurés se trouve en annexe.

Par ailleurs, pour les épandages d'effluents, comme c'est le cas de la société TEREOS, l'article 2.2.4 de la note du 27 avril 2011 précise que « *les substances maintenues en surveillance pérenne feront l'objet d'une analyse [...] dans le ou les piézomètres de surveillance installés à l'aval hydraulique des zones d'épandage (ou de tout autre réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée. [...] Les substances quantifiées lors de ces mesures dans les piézomètres seront celles à inscrire impérativement dans le programme d'actions.* » Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint prévoit donc la recherche des substances Arsenic, Plomb, Zinc et Nickel au niveau des piézomètres du réseau piézométrique prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 1997, et la mise en place du programme d'actions pour les substances qui auront été quantifiées lors d'une ou lors des deux mesures prescrites (une en période de hautes eaux, une en période de basses eaux).

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, l'établissement d'un programme d'actions, pour les substances qui seront quantifiées dans les eaux souterraines, en application de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du directeur général de la prévention des risques du 27 avril 2011.

Les substances pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

Par courrier du 20 décembre 2013, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Un échange téléphonique sur le sujet avec l'exploitant s'est tenu le 21 janvier 2014. L'exploitant a rappelé que la majorité des substances retrouvées dans les effluents proviennent de la terre présente sur les betteraves à leur arrivée sur le site. Tel qu'il avait déjà été indiqué à l'exploitant, l'inspection des installations classées a rappelé que, si la majorité des substances détectées proviennent de la terre, un « *retour à la terre* » peut être considéré mais le transfert de « *pollution* » reste avéré étant donné que les effluents ne sont pas nécessairement restitués au

milieu d'origine (le terrain d'épandage n'étant pas nécessairement le lieu où ont été ramassées les betteraves). Un suivi du rejet de ces substances est donc nécessaire. L'exploitant a conclu l'entretien en précisant qu'il n'avait plus de remarque.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société TEREOS par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et l'établissement d'un plan d'actions, le cas échéant. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité *Installations classées*

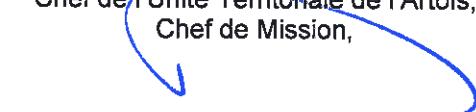


Julien DEVROUTE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le 22 JAN. 2014

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,
Chef de Mission,


Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

Lille, le 30 JAN. 2014

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en flux

Flux journalier	Date	Lieu	Prélèvement du 03/08/11	Prélèvement du 13/09/11	Prélèvement du 10/10/11	Prélèvement du 07/11/11	Prélèvement du 12/12/11	Prélèvement du 21/12/11	Flux moyen		
									Max	Min	Unité de mesure
N° de rapport			0361-0347	0361-0344	0361-0366	0361-0399	0361-0416	0361-0424			
N° échantillon			11/CN21832	11/CN25600	11/CN28417	11/CN31277	11/CN35442	11/CN36633			
Débit	m3/24h	s	9082	3146	3955	3185	1471	1568	1471	9082	3734
Nonylphénols	6598	L'Urb	Eau	30	/	0,78	2,2	3,4	0,47	3,4	1,2
Nonylphénols	6598	MES	Filt	30	/	0,41	2,2	1,0	0,22	0,22	1,7
Nonylphénols	6598	Eau	Eau	30	0,23	1,26	1,20	4,4	0,69	0,23	2,2
Octylphénols	6600	Filtrat	Filt	30	/	/	0,2	0,16	0,73	0,08	0,08
Octylphénols	6600	MES	Eau	30	/	/	0,41	2,2	1,0	0,73	0,18
Octylphénols	6600	Eau	Eau	30	0,45	0,16	0,60	2,4	1,7	0,22	0,22
Acide chloroacétique	1465	Eau	boite	25	113,5	39,3	49,4	39,8	18,4	19,6	18,4
									113,5	/	Nul ⁽³⁾
									/	/	/

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDF du 27/04/11).

TEREOST (Garry)

TERECOS (Bois)

Flux journalier	S	Eau	Prélèvement du 03/08/11	Prélèvement du 13/09/11	Prélèvement du 10/10/11	Prélèvement du 07/11/11	Prélèvement du 12/12/11	Prélèvement du 21/12/11	Flux moyen		
									Min	Max	
N° de rapport	2912	Eau	0361.0347	0361.0344	0361.0366	0361.0399	0361.0425	0361.0424			
N° d'échantillon	2912	Eau	11/CN21832	11/CN25600	11/CN28417	11/CN31277	11/CN35442	11/CN36663			
Débit	m ³ /h	s	9082	3146	3955	3183	1471	1568	1471	9082	
Tétrabromodiphénylethér BDE 47	2919	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,054	0,004	0,01	
Tétrabromodiphénylethér BDE 47	2919	MES	Eau	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00001	0,0001	
Pentabromodiphénylethér BDE 99	2916	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,004	0,004	0,01	
Pentabromodiphénylethér BDE 99	2916	MES	Eau	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00005	0,0001	
Pentabromodiphénylethér BDF 100	2915	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,004	0,004	0,01	
Pentabromodiphénylethér BDE 100	2915	MES	Eau brûle	g/j	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00005	0,0001
Hexabromodiphénylethér BDE 154	2911	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,004	0,004	0,01	
Hexabromodiphénylethér BDE 154	2911	MES	Eau brûle	g/j	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00005	0,0001
Hexabromodiphénylethér BDE 154	2912	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,004	0,004	0,01	
Hexabromodiphénylethér BDE 153	2912	MES	Eau brûle	g/j	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00005	0,0001
Hexabromodiphénylethér BDE 153	2912	Eau									
Hepabromodiphénylethér BDE 183	2910	Eau brûle	g/j	20	0,02	0,01	0,008	0,004	0,004	0,01	
Hepabromodiphénylethér BDE 183	2910	MES	Eau brûle	g/j	20	0,00002	0,00003	0,00002	0,0001	0,00005	0,0001
Décaabromodiphénylethér BDE 209	1815	Eau brûle	g/j	20	0,04	0,04	0,02	0,007	0,008	0,04	
Décaabromodiphénylethér BDE 209	1815	MES	Eau	30	0,00005	0,0001	0,0007	0,0003	0,0007	0,0007	

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).

TEREOS (Bois)

Flux journalier	Date	Type	Prélèvement du 03/08/11	Prélèvement du 12/09/11	Prélèvement du 10/10/11	Prélèvement du 07/11/11	Prélèvement du 12/12/11	Prélèvement du 21/12/11	Flux moyen
N° de rapport	2012-02-05	g/j	0361.0347	0361.0344	0361.0365	0361.0399	0361.0426	0361.0424	
N° d'échantillon			11/CN21832	11/CN25600	11/CN28417	11/CN31277	11/CN35442	11/CN36633	
Débit (m ³ /24h)	m3/24h		9082	3146	3955	3185	1471	1568	1471
Hexachlorobenzène	1199	Filtrat	g/j	40	/	0,02	0,02	0,07	0,008
Hexachlorobenzène	1199	MES	g/j	40	/	0,0003	0,001	0,0005	0,0002
Hexachlorobenzène	1199	Eau brute	g/j	40	0,09	0,02	0,02	0,07	0,008
Chloroforme	1135	Eau brute	g/j	32	4,5	1,6	2,0	1,6	0,74
Tétrachlorure de carbone	1276	Eau brute	g/j	22	2,3	0,78	0,99	0,80	0,37
Fluoranthène	1191	Filtrat	g/j	28	/	0,02	0,01	0,007	0,008
Fluoranthène	1191	MES	g/j	28	/	0,09	0,04	0,06	0,09
Fluoranthène	1191	Eau brute	g/j	28	0,04	0,23	0,11	0,05	0,07
Naphthalène	1517	Filtrat	g/j	50	/	0,1	0,08	0,04	0,04
Naphthalène	1517	MES	g/j	50	/	0,1	0,08	0,04	0,1
Naphthalène	1517	Eau brute	g/j	50	0,23	0,08	0,2	0,16	0,08
Arsenic et ses composés	1369	Eau brute	g/j	20	54,5	18,9	9,9	19,1	7,4
Cadmium et ses composés	1388	Eau brute	g/j	8	9,1	3,1	3,9	3,2	2,9
Mercur et ses composés	1387	Eau brute	g/j	20	2,1	0,79	0,99	0,80	0,37
Pbom et ses composés	1382	Eau brute	g/j	16	22,7	7,9	39,6	19,1	25,0
Nickel et ses composés	1386	Eau brute	g/j	16	99,9	56,6	97,9	41,4	22,1
Zinc et ses composés	1383	Eau brute	g/j	5	163,5	223,3	296,6	318,5	120,6
Cuivre et ses composés	1392	Eau brute	g/j	15	54,5	69,2	352,0	114,6	58,8
Chrome et ses composés	1389	Eau brute	g/j	19	22,7	7,9	59,3	19,1	17,6

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article I.2.2 de la circulaire RSDF du 27/04/11).

TEREOS (Bois)

Flux journalier	Date	Matériau	Prélèvement du 03/08/11	Prélèvement du 13/09/11	Prélèvement du 19/10/11	Prélèvement du 07/11/11	Prélèvement du 12/12/11	Prélèvement du 21/12/11	Flux moyen		
									Min	Max	Moyenne
N° de rapport			0361 0347	0361 0344	0361 0366	0361 0369	0361 0426	0361 0424			
N° d'échantillon			11/CN2 832	11/CN2 5600	11/CN2 8417	11/CN3 1277	11/CN3 5442	11/CN3 6663			
Débit (m ³ /24h)	m324h	s	9082	3146	3955	3185	1471	1568	1471	9082	3734
Tributylétain cation	2879	Filtrat	gj	40	/	/	0,08	0,006	0,003	0,03	
Tributylétain cation	2879	MES	gj	40	/	/	0,008	0,006	0,002	0,01	
Tributylétain cation	2879	Brute	gj	40	0,02	0,005	0,09	0,01	0,005	0,09	
Dibutylétain cation	1771	Filtrat	gj	40	/	/	0,1	0,008	0,004	0,04	
Dibutylétain cation	1771	MES	gj	40	/	/	0,01	0,006	0,002	0,02	
Dibutylétain cation	1771	Eau	gj	40	0,02	0,008	0,1	0,01	0,006	0,02	
Monobutylétain cation	2542	Filtrat	gj	40	/	/	0,95	0,91	0,007	0,08	
Monobutylétain cation	2542	MES	gj	40	/	/	0,02	0,02	0,007	0,04	
Monobutylétain cation	2542	Brute	gj	40	0,04	0,02	0,96	0,03	0,014	0,06	
Diuron	1177	Filtrat	gj	40	/	/	0,1	0,08	0,04	0,04	
Diuron	1177	MES	gj	40	/	/	0,003	0,003	0,0001	0,0002	
Diuron	1177	Brute	gj	40	0,23	0,08	0,1	0,08	0,04	0,04	
Isoproturon	1208	Filtrat	gj	30	/	/	0,1	0,08	0,04	0,04	
Isoproturon	1208	MES	gj	30	/	/	0,0003	0,0003	0,0001	0,0001	
Isoproturon	1208	Brute	gj	30	0,23	0,08	0,1	0,08	0,04	0,04	
Demande Chimique en Oxygène	1314	Eau	kgj	39	1807	1900	16156	15094	0,28	0,28	
Carbone Organique Total	1841	Eau	kgj	34	1326	506	6166	4520	3716	4205	1807
Matières en Suspension	1305	Eau	kgj	51	845	629	2057	11148	5001	1113	629
		brute									

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : TEREOS (Boiry Sainte-Rictrude)

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 autorisant la société TEREOS SA à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Boiry-Sainte-Rictrude ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi par le laboratoire CERECO daté du 9 septembre 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, et les courriers de la société TEREOS des 9 mai 2012 et 11 septembre 2013,

VU le courrier de l'inspection du 20 décembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société TEREOS SA dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Boiry-Sainte-Rictrude au 4 rue de la sucrerie les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles - Rejet établissement épandage	Arsenic et ses composés (code SANDRE 1369) Plomb et ses composés (code SANDRE 1382) Zinc et ses composés (code SANDRE 1383) Nickel et ses composés (code SANDRE 1386)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Surveillance piézométrique

Les substances maintenues en surveillance pérenne, visées à l'article 3 du présent arrêté, feront l'objet d'une analyse en période de hautes eaux et d'une analyse en période de basses eaux dans les piézomètres du réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée. Ces piézomètres sont ceux associés aux captages d'eau visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 1997, à savoir :

- BOIRY-SAINT-MARTIN,
- BOISLEUX-SAINT-MARC,
- FICHEUX,
- HAMELINCOURT,
- MERCATEL,
- MOYENNEVILLE.

Les substances quantifiées lors des analyses devront faire l'objet d'un programme d'actions.

Article 5: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la réception des résultats de la seconde analyse dans les eaux souterraines visée à l'article 4 du présent arrêté, un programme d'actions intégrant les substances quantifiées lors d'une ou des deux analyses réalisées dans les eaux souterraines.

Si aucune des quatre substances visées à l'article 3 n'est quantifiée lors des deux analyses des eaux souterraines, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser un programme d'actions.

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 6.

Article 6 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la réception des résultats de la seconde analyse dans les eaux souterraines visée à l'article 4 du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances quantifiées lors d'une ou des deux analyses réalisées dans les eaux souterraines, et qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3)

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 <i>(cf :article 4.2. de l'AP)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Plomb et ses composés	1382	2	5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/454/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/454/CEE) et autres substances, non SDR ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3 : Fiche d'actions

Fiche d'actions pour la substance A

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an ²		
Flux spécifique avant action en g/unité de production Concentration après action en µg/l ¹ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE.</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

¹ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.